

TEXTE D'APPLICATION

Approuvé par le Conseil de la FITA le 31 janvier 2012
Prise d'effet le 1er avril 2012

Livre 5, Article 11.10.6.3.1

11.10.6.3.1 Dans toutes les épreuves à l'exception des égalités décrites plus loin dans l'article 11.10.6.3.2:

- Individuels et équipes:
 - plus grand nombre de 10 et 11,
 - plus grand nombre de ~~40~~ 11,
 - Si l'égalité subsiste, les athlètes sont déclarés ex-æquo mais pour des raisons de classement c'est à dire le positionnement dans le tableau des duels des finales, un tirage au sort décidera de la place.